

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
COMMUNE DE GORGES DU TARN - CAUSSES

REGLEMENT

**Projet
de Règlement**

PREAMBULE

Orientations et découpage du territoire communal.

La volonté de la Commune de Gorges du Tarn-Causse de mieux contrôler la signalétique commerciale et d'activités passe par le choix d'élaborer un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune et notamment les Gorges, où se situe la quasi totalité des implantations génératrices de signalétique.

Afin de tenir compte de la complexité du territoire (présence du site classé, existence d'un Site Patrimonial Remarquable sur les bourgs de Quézac et Blajoux, de périmètres de protection de monuments historiques sur Prades, Ste Enimie, St Chély du Tarn et Champerboux, et d'une partie importante hors de toute protection réglementaire, mais située quand même au sein de l'ensemble labellisé Causse-Cévennes par l'Unesco, le territoire est découpé en deux zones ainsi répertoriées :

La zone RLP 1, couvrant intégralement les bourgs situés dans la vallée du Tarn: Quézac, Blajoux, Montbrun, Prades, Ste Enimie, et St Chély du Tarn, où se déroule la majorité des activités génératrices d'enseignes et pré-enseignes,

La zone RLP 2 (avec sous zones RLP 2-A et RLP 2-B) couvrant le reste du territoire communal et dans laquelle s'appliquent intégralement les dispositions du RLP pour les enseignes, et celles du code de l'environnement valant RLP pour les autres signalétiques, à savoir :

sous zone RLP 2-A: couvrant les gorges situées en site classé, avec l'ensemble des villages et hameaux qui y sont localisés (sauf Montbrun et St Chély du Tarn situés en zone RLP 1) et les causes de Sauveterre et Méjean pour leur partie incluse dans le site classé ,

sous zone RLP 2-B : couvrant les causes de Sauveterre et Méjean pour leur partie hors site classé, et tous les villages qui y sont localisés.

Sauf dispositions éventuelles plus restrictives prévues par ce code dans la partie classée, les **règles de la zone RLP 1 concernant les enseignes s'appliquent également dans la totalité de la zone RLP 2.**

1 - GENERALITES

Le présent règlement pris en application du Code de l'Environnement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, et ses décrets d'application, fixe les règles applicables en ce domaine sur la totalité du territoire de la commune de Gorges du Tarn-Causse.

La pose de chevalets sur le domaine public est soumise à permission de voirie.

La signalétique directionnelle ou d'information mise en place par la commune au profit de certaines activités ne relève pas de la présente réglementation.

Les panneaux d'affichage libre ne relèvent pas de la présente réglementation.

Les colonnes porte-affiches de spectacles ou manifestations ainsi que les panneaux d'affichage libre ne relèvent pas de la présente réglementation et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la publicité commerciale.

Toutes les pré-enseignes, enseignes et publicités doivent être maintenues dans un bon état de présentation et de propreté. A défaut, la dépose ou la remise en état pourront être exigées.

Il est rappelé que le régime de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes peut également relever d'autres dispositions réglementaires et fiscales (Code de la Route et Taxe Locale sur la Publicité Extérieure:TLPE).

1.1 - DEFINITIONS

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

1.2 - AUTORISATION

Sur la totalité du territoire de la commune de Gorges du Tarn-Causse, l'installation des enseignes, est soumise à autorisation municipale.

La demande d'autorisation doit être sollicitée à l'aide de l'imprimé CERFA approprié.

Elle donne lieu à consultation du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Elle donne également lieu à consultation du gestionnaire de la voirie (Conseil Départemental) pour toute enseigne perpendiculaire ou scellée au sol.

1.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables, y compris les fanions et drapeaux.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les lieux sont remis en l'état dans les trois mois de la cessation d'activité par suppression de l'enseigne, sauf lorsque celle-ci présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (le maintien du dispositif est alors soumis à l'avis du chef de l'UDAP).

2 – LA PUBLICITE ET LES PRE-ENSEIGNES

La publicité est strictement interdite par le Règlement Local de Publicité sur la totalité du territoire communal.

Les pré-enseignes assimilées à la publicité par la loi **sont également interdites** sur le territoire communal de façon générale **à l'exception de celles autorisées sous forme de SIL :**

dans les bourgs (zone RLP 1) sous forme de pré-signalétique communale,

dans le site classé (sous-zone RLP 2-A), sous forme de SIL conforme à la politique de signalétique et aux modèles mis en place par les services de l'Etat (UDAP et DREAL) et le Syndicat Mixte,

sur le reste du territoire communal (sous-zone RLP 2-B), conformément aux dispositions du code de l'Environnement (monuments historiques ouverts à la visite, vente de produits du terroir et manifestations culturelles) et SIL départementale.

Les chevalets étant considérés comme des pré-enseignes **sont également interdits à l'exception de ceux strictement nécessaires à des activités qui se déroulent très en retrait des voies de circulation et sur décision spécifique du conseil municipal.** Dans les autres cas, seule une pré-signalétique communale de type SIL peut être utilisée.

3 - LES ENSEIGNES

Les dispositions concernant les enseignes sont applicables en zones RLP 1 et RLP 2.

3.1 - NOMBRE D'ENSEIGNES

Afin d'éviter la redondance des supports, préjudiciable à leur lisibilité et à celle des façades, **une seule enseigne** par établissement commercial ou de service est autorisée, qu'il s'agisse d'une parallèle (de préférence) ou d'une perpendiculaire.

Exceptionnellement, deux enseignes au maximum peuvent être acceptées pour des établissements se situant en angle de rues ou routes (principalement le long des RD 907 bis et 986) ou pour ceux dont les façades sont implantées sur deux rues parallèles.

Cas des lambrequins de stores :

Les enseignes peintes ou collées sur les lambrequins de store ne sont autorisées que si le store déployé masque l'enseigne parallèle de l'établissement.
Elles viennent, dans ce cas, en substitution de l'enseigne ainsi masquée.

Cas des panneaux temporaires :

Les panneaux temporaires indiquant les menus, activités journalières, horaires d'ouvertures ou ceux relatifs aux labels et autres classifications ne sont pas comptabilisés comme enseignes. Ils doivent néanmoins demeurer discrets et ne pas figurer sous forme de chevalets qui sont interdits sauf cas dérogatoires .

Les panneaux logos du type « Etablissement recommandé par... » doivent être de petit format, regroupés et ne pas venir compromettre la lisibilité de la façade sur laquelle ils sont apposés.

3.2 - EMPLACEMENT

Généralités :

Afin de permettre la meilleure lisibilité des façades, les enseignes parallèles ou perpendiculaires doivent être cantonnées au niveau du rez-de-chaussée commercial, leur partie supérieure ne devant en aucun cas dépasser l'allège des fenêtres du 1^{er} niveau.

Une enseigne parallèle ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

Une dérogation aux règles de hauteur ne pourra être acceptée que pour des raisons techniques, tenant, par exemple, à la circulation des véhicules ou pour des raisons esthétiques.

Afin de préserver les éléments de ferronneries qui participent de la mise en valeur du bâti et conserver leur transparence, aucune enseigne parallèle ou perpendiculaire ne peut être posée sur balcon, treille, tonnelle, grille de protection, portique, clôture....

De plus, aucune enseigne ne doit masquer des éléments de modénature (encadrement de porte, menuiserie intéressante, sculpture, chaîne d'angle en relief ou trompe-l'œil,...).
De même, toute implantation en toiture ou terrasse est strictement interdite.

Pour les activités se déroulant en étage et indépendantes de l'activité du rez-de-chaussée, seule une signalétique sous forme d'autocollant, placée sur un vitrage ou sous forme de marquage sur le lambrequin d'un petit store ou d'un brise-soleil peut être admise. Aucune autre parallèle ou perpendiculaire n'est autorisée.

Enseignes parallèles (ou en applique, ou en bandeau):

L'enseigne parallèle peut être implantée (voir croquis en annexe) :

- au dessus de la vitrine ou de l'entrée de l'établissement. Dans ce cas, il est préférable que ses côtés soient alignés sur les montants du percement qu'elle surplombe, sauf si ce dernier est trop étroit. L'ensemble doit impérativement respecter le parcellaire (fractionnement du bandeau si nécessaire) et ne pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage pour les activités situées en rez de chaussée).
- sur un côté de la vitrine, selon une forme carrée ou verticale, ou entre deux vitrines.
- sur un linteau.
- sur un linteau secondaire
- sur la vitrine par lettrage adhésif.

Les caissons lumineux parallèles sont strictement interdits.

En conséquence, les enseignes parallèles seront réalisées en panneaux de métal, de bois, de PVC résistant, de Dibond, verre ou plexiglas, en lettres collées, ou découpées en léger relief, ou peintes, ou encore gravées sur le bâtiment accueillant l'activité.

Enseignes perpendiculaires (ou en drapeau, ou en potence) :

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire doit être, si possible, alignée horizontalement sur la partie supérieure de la vitrine, sauf si cette dernière s'avère trop basse.

Les enseignes perpendiculaires doivent se situer, afin de dégager celle-ci, à l'une des extrémités de la façade accueillant l'activité.

L'enseigne peut être réalisée en matériaux durs (métal, bois, plexiglas, PVC résistant, Dibond...) mais peut aussi être constituée d'un drapeau ou d'un fanion.

L'enseigne composée d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée est à privilégier et doit participer directement au travail de recherche d'image de marque d'une activité.

Les caissons lumineux perpendiculaires sont à éviter au profit d'enseignes peu épaisses et éclairées indirectement par de petits spots discrets, ou de petites réglattes lumineuses.

Enseignes scellées au sol:

Plus adaptées aux activités situées en retrait des bourgs, elles doivent être placées au droit de l'immeuble où se déroule l'activité ou en léger décalé suivant les angles de perception, et du côté de la voie où a lieu l'activité (sauf impossibilité technique).

Elles ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du mur contenant cette baie.

Elles peuvent être double face lorsqu'il s'agit de totems.

Les enseignes scellées au sol et implantées dans le site classé (sous-zone RLP 2-A) doivent obligatoirement respecter les dispositions de la charte graphique (formes, dimensions et couleurs) approuvée par l'UDAP et la DREAL.

Les mats supportant les drapeaux ne peuvent dépasser 4,50m de haut. Chaque drapeau est considéré comme une enseigne s'il porte le nom de la société, de l'activité ou un logo.

Ils peuvent être regroupés par trois dans un triangle ou un alignement lorsque l'interdistance entre deux mats n'excède pas 1,50m. Ils sont comptabilisés dans ce cas là comme une seule enseigne.

Les drapeaux doivent être maintenus en excellent état et être remplacés dès qu'ils se dégradent.

Flammes

Les enseignes sous forme de flammes sont interdites.

Chevalets

Ils sont interdits car constituant des pré-enseignes.

Seuls peuvent exceptionnellement être autorisés des chevalets strictement nécessaires à des activités se déroulant très en retrait des voies et sur décision spécifique de la commune.

Drapeaux (Europe, France, Occitanie)

Les drapeaux portant les couleurs de l'Union Européenne, de la France ou de la Région ne sont pas comptabilisés comme enseignes, car considérés comme des éléments d'animation.

3.3 - DIMENSIONS

Tous secteurs :

Les enseignes doivent être conçues de façon à être visibles et lisibles, mais sans jamais concurrencer la façade sur laquelle elles sont apposées.

Enseignes parallèles : Elles seront proportionnelles à la dimension des vitrines et de préférence ne dépasseront pas les montants latéraux, sauf si le résultat conduit, compte tenu de l'étroitesse de la vitrine, à une enseigne trop petite et disgracieuse.

Elles doivent être appliquées directement sur le support et ne pas présenter une saillie supérieure à 15 cm par rapport à celui-ci.

Enseignes perpendiculaires : Leur saillie ne doit pas dépasser (attaches comprises) le dixième de la largeur de la voie, sans jamais excéder 60 cm.

Leur épaisseur ne doit jamais dépasser 10 cm.

La hauteur de l'enseigne potence est limitée à 0,80m, sauf s'il s'agit d'un drapeau ou fanion souple dont la hauteur maximale est alors fixée à 1,50m.

Enseignes scellées au sol ou totems :

Qu'elles soient verticales ou horizontales, leur surface ne peut excéder 1,50m² par unité.

La hauteur totale des totems ne peut excéder 2,00m par rapport au sol. Cette limite ne concerne pas les panneaux d'animation communaux, qu'il s'agisse de RIS ou de totems d'information ou de signalétique.

La hauteur des mats des drapeaux est limitée à 4,50m.

S'ils sont regroupés par trois (en triangle ou alignés), l'espacement entre deux drapeaux ne peut excéder 1,50m.

Chevalets :

Les chevalets exceptionnellement autorisés supra (§ 3.2) ne peuvent dépasser 1,00 m de haut sur 0,80 m de large.

Dimensions et surfaces totales des enseignes en façades :

Les enseignes apposées sur les façades commerciales d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% des surfaces de ces façades, quelles qu'elles soient.

3.4 - MATERIAUX

Les matériaux utilisés pour les supports sont les suivants :

- enduit ou pierre,
- bois,
- métal laqué ou peint,
- fer,
- plexiglas ou verre,
- PVC épais ou résine,
- dibond.

Les matériaux type PVC souple sont interdits.

Les enseignes posées, scellées au sol ou suspendues et constituées d'objets divers ou décoratifs, de type canoës, poteries, vêtements, ballons... sont strictement interdites.

Les supports des enseignes perpendiculaires et notamment les bras d'attache devront être d'un dessin simple et sobre. Les formes galbées et excessivement travaillées (volutes baroques par exemple) sont strictement à éviter car ne correspondant pas à l'aspect de la ferronnerie locale.

Lorsque le support consiste en une façade enduite, l'enseigne parallèle peut être directement peinte et/ou gravée dans cet enduit ou être constituée de lettres découpées fixées au support.

3.5 - COULEURS

Les enseignes parallèles, perpendiculaires ou scellées au sol doivent faire appel aux couleurs suivantes quant aux fonds, lettrage, logos et dessins utilisés : blanc cassé, beige, gris, gris vert, vert sombre, bleu nuit, taupe, brun, brun rouge, noir.

Les teintes claires et criardes, et notamment le jaune, l'orange, le rouge vif, le bleu vif et le vert-jaune ainsi que le blanc pur sont interdites.

3.6 - ECLAIRAGE

L'éclairage des enseignes, consommateur d'énergie, n'est pas forcément utile, l'intérêt résidant plus dans la mise en lumière de la vitrine elle-même, voire de la façade qui accueille l'activité.

S'il est réalisé, il le sera sous forme de petites et discrètes réglettes lumineuses placées au niveau du cadre de l'enseigne et toujours masquées à la vue par un capotage, ou sous forme de lettres découpées auto-éclairantes ou rétro-éclairées ou encore de petits spots encastrés, en cas notamment d'enseignes scellées au sol.

Les éclairages de type spots lumineux en saillie importante ou néons apparents soulignant notamment le contour des bâtiments sont interdits, de même que les caissons lumineux parallèles.

Les caissons lumineux perpendiculaires sont à éviter et ne peuvent être acceptés que s'ils sont très minces et adaptés à l'aspect du bâtiment qui les supporte.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3.7 - LES STORES

En présence de vitrines de faible largeur, les stores placés en tableau des ouvertures seront préférés. Ils se replieront à l'intérieur de la devanture ou dans un caisson suffisamment intégré au bâti, par exemple par adjonction d'un lambrequin ouvragé en bois ou en métal (voir croquis en annexe).

Lorsque cette solution n'est pas possible, des stores placés en superstructure pourront exceptionnellement être utilisés. Un effort particulier d'intégration devra être recherché (habillage du caisson, séparation en 2 ou 3 unités, faible déploiement sur l'espace public). Dans tous les cas, les stores corbeilles, trop décoratifs, sont interdits.

Les lambrequins latéraux doivent également être évités pour conserver une légèreté et une transparence à l'ensemble.

Pour les établissements de restauration et bars, les stores peuvent être conçus sous forme de « barnum » indépendamment de la vitrine. Constituant une véritable annexe à l'établissement, ils doivent être, dans ce cas, travaillés sous forme de pergola ou tonnelle. Ils ne peuvent, ni ne doivent occulter la façade, mais en constituer le prolongement harmonieux.

Les teintes des stores doivent être choisies dans des tons unis de blanc cassé, écru, beige, gris, gris vert amande ou brun-rouge.

Les stores à rayures ou à motifs sont interdits.

3.8 - LES ENSEIGNES SIGNALANT LES GITES ET CHAMBRES D'HOTES

Si elles sont appliquées en façade, elles doivent être de petit format (maximum 0,50 m de côté) et placées de préférence à côté de la porte d'entrée de l'établissement.

Si elles sont en potence, elles doivent répondre aux règles de dimensions et de position de ce type d'enseigne.

3.9- LES ENSEIGNES SUR BALCONS, TERRASSES, MARQUISES ET TOITURES

Elles sont strictement interdites.

4 - LES PRE-ENSEIGNES ET LA PUBLICITE

**La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal couvert par le RLP (zones RLP 1 et RLP 2 (sous-zones RLP 2-A et RLP 2-B))
Le régime des pré-enseignes étant assimilé par la loi à celui de la publicité , les pré-enseignes sont donc également interdites.**

Dérogation pour les pré-enseignes et concernant la partie classé du site des gorges du Tarn et de la Jonte (sous-zone RLP 2-A)

Afin de tenir compte des nombreuses activités économiques liées au tourisme et disséminées tout au long des gorges, Etat et Syndicat Mixte ont mis en place un régime spécifique de pré-enseignes applicables à certaines activités limitativement énumérées et sous forme de SIL.

Hébergements touristiques sous forme de campings et hôtels, activités de plein air ou liées aux sports d'eau sont ainsi bénéficiaires de ces SIL conçues et mises en place dans le respect intégral d'une charte graphique fixée par ces services.

Dérogation pour les pré-enseignes et concernant les parties non classées mais situées dans des bourgs (zone RLP 1)

Seules des pré-enseignes conçues et mises en place par la collectivité peuvent être exceptionnellement mises en place, pour certaines activités, afin de permettre aux visiteurs de repérer ces activités. Les chevalets peuvent exceptionnellement être autorisés sous conditions (§3-2).

Dérogation pour les pré-enseignes et concernant les parties situées en zone RLP-2-B

Une pré-signalétique départementale peut être mise en place dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

Certaines pré-enseignes peuvent être autorisées pour les monuments historiques ouverts à la visite, la vente de produits du terroir et les manifestations culturelles, conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

RAPPORT DE PRESENTATION

La commune de Gorges du Tarn-Causse, issue de la fusion des anciennes communes de Ste Enimie, Montbrun et Quézac, se situe dans la partie sud du département de la Lozère, et partiellement dans le site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte.

La commune qui représente une superficie de ha pour une population de habitants, s'étend, de part et d'autre de la rivière, sur le causse de Sauveterre au Nord, et sur le causse Méjean au sud. Cette commune est fortement marquée par la beauté des paysages de vallée ou caussenards, et l'intérêt architectural de son bâti, qui ont largement justifié le classement du site en mars 2002. L'attrait touristique des villages est en conséquence indéniable.

C'est principalement à Ste Enimie, bourg inscrit sur la liste des « plus beaux villages de France », que les activités commerciales (restaurants, hôtels, commerces, loueurs de canoës...) et de services, génératrices d'enseignes, pré-enseignes et quelquefois de publicité, se concentrent et sont les plus présentes.

Mais quelques activités éparses peuvent également être recensées à Quézac, Blajoux, Prades et St Chély du Tarn, ainsi que dans quelques villages des causses.

La commune de Ste Enimie avait approuvé le 13 Mars 2007 une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) sur une partie de son territoire (les bourgs de Ste Enimie et St Chély du Tarn).

Cette ZPR avait permis de supprimer toutes les publicités, ainsi que nombre d'enseignes et pré-enseignes qui fleurissaient notamment sur le bord de Tarn, à Ste Enimie, où sont concentrées les activités.

Parallèlement, la mise en œuvre d'une politique stricte en matière de signalétique dans la partie classée des gorges par les services de l'Etat (DREAL et UDAP), en liaison avec le Syndicat Mixte, avait permis de faire disparaître ou mettre aux normes toutes les enseignes et pré-enseignes d'activités se déroulant hors agglomérations (campings, hôtellerie et locations de canoës).

Afin de maintenir sur son territoire un outil de gestion et de protection et tenir compte des évolutions de la réglementation, ainsi que de la caducité prévue de la ZPR en juillet 2020, la commune a en conséquence décidé de lancer l'étude d'un Règlement Local de Publicité sur la totalité du nouveau territoire communal.

Cette étude a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 7 Juin 2017 et est conduite en régie par la commune, avec l'assistance permanente de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère.

LE DIAGNOSTIC

L'intérêt patrimonial, paysager et touristique exceptionnel de la nouvelle commune

La nouvelle commune de Gorges du Tarn-Causse dispose de plusieurs mesures de protection au titre du code du patrimoine et du code de l'environnement et de labels reconnaissant son patrimoine remarquable:

- .une partie importante est située dans le **site classé des gorges du Tarn et de la Jonte** (classé en mars 2002) couvrant vallée, parties des causses de Sauveterre et Méjean et certains villages et hameaux remarquables comme Montbrun, St Chély du Tarn ou Hauterive,

- .le bourg de Ste Enimie, non inclus dans le site classé, est demeuré dans l'ancien **site inscrit** qui protégeait les gorges jusqu'au classement,

- .le bourg de Quézac et celui de Blajoux sont situés en **Site Patrimonial Remarquable** (SPR),

- .elle dispose sur son territoire de **10 monuments historiques** dont 4 sur le bourg de Ste Enimie, 2 sur le bourg de Quézac, 2 sur le bourg de St Chély du Tarn, 1 sur le village de Champerboux et 1 sur le bourg de Prades,

- .le bourg de Ste Enimie fait partie des « **plus beaux villages de France** »,

- .la commune est incluse dans la **zone d'adhésion du Parc National des Cévennes** et fait partie intégrante du **territoire Causse et Cévennes labellisé** en 2011 au titre des paysages de l'agropastoralisme méditerranéen par l'**Unesco**.

La situation au regard de la ZPR de l'ancienne commune de Ste Enimie

Seuls les bourgs de Ste Enimie et de St Chély du Tarn dans lesquels se déroule la majorité des activités de l'ancienne commune sont couverts par la réglementation de la ZPR.

Deux zones avaient été créées :

Une zone ZPR1 couvrant la partie ancienne du bourg de Ste Enimie et le bourg de St Chély du Tarn dans laquelle la réglementation interdit toutes les publicités, les pré-enseignes autres que celles conçues sous forme groupée par la collectivité elle-même (réglettes et « relais information service » (RIS)), et limite fortement les enseignes dans leur nombre (1 par activité, ou exceptionnellement deux pour les activités en angles de voies), leur aspect et leur positionnement en façades.

Une zone ZPR2 couvrant les zones d'extension périphérique du bourg de Ste Enimie et notamment le quartier de Chantepedrix où deux enseignes pouvaient être admises pour les activités s'y déroulant (hôtellerie, etc...).

Dans les deux années qui ont suivi l'approbation de la ZPR, l'intervention conjointe de la commune et de l'UDAP de la Lozère a permis, par négociation avec les porteurs et prestataires d'activités, de mettre aux normes les enseignes de la plupart des commerces et services dans les deux bourgs concernés.

Par ailleurs, l'action ultérieure entreprise par les services de l'Etat (DREAL et UDAP) et le syndicat mixte, de mise aux normes de la signalétique dans la partie classée du site, y compris sur les villages de St Chély du Tarn, Hauterives, Castelbouc (suppression de toutes les pré-enseignes et mise en place d'une SIL accompagnée d'une stricte réglementation sur les enseignes), a permis de compléter la ZPR pour offrir une cohérence dans le domaine de la signalétique et un cadre harmonieux.

Les villages du causse où les activités sont peu présentes, n'étaient pas situés dans le périmètre de la ZPR.

La situation actuelle est donc globalement positive sur Ste Enimie dans la mesure où, moyennant quelques rappels à l'ordre annuels, le territoire de l'ancienne commune est règlementé et contrôlé depuis l'approbation de la ZPR.

La situation sur les anciennes communes de Montbrun et Quézac

Montbrun

Quelques activités génératrices de signalétique se déroulent sur son territoire : activités de camping sur la partie basse du bourg, chambres d'Hôtes dans le bourg, activités agricoles sur le causse et activités de camping et location de canoës à La Chadenède.

Quézac

Les activités génératrices de signalétique se situent principalement le long de la RD 907 bis dans le bourg de Blajoux (village de vacances, multiple rural, bar-restaurant...), mais aussi plus partiellement dans le bourg de Quézac, en retrait de la RD 907 bis, et donc avec un risque potentiel de pose de pré-enseignes le long de la départementale.

Globalement la question de la signalétique n'est pas prégnante sur ces deux anciennes communes, l'effort d'effacement des pré-enseignes et de mise aux normes ayant notamment été réalisé suite à l'action Etat-Syndicat Mixte dans la partie classée.

Néanmoins l'obligation d'intégrer, dans un souci de logique paysagère, la totalité des territoires (causses et gorges, parties classées ou non) amène pour l'ensemble de la nouvelle commune de Gorges du Tarn-Causse à retenir les orientations et objectifs suivants, définis dans le rapport de présentation.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Les orientations

Orientation liée à la préservation patrimoniale et paysagère de la commune :

Le territoire de la nouvelle commune de Gorges du Tarn-Causse concentre un nombre d'atouts touristiques exceptionnels liés tant à sa situation au sein d'espaces naturels protégés (site classé des gorges du Tarn et de la Jonte, aire d'adhésion du PNC, label Unesco Causse-Cévennes) qu'à la richesse de son bâti monumental ou vernaculaire, et de ses paysages, multiples et variés.

La commune connaît une très importante fréquentation touristique sur la majeure partie de l'année, liée justement à ces qualités patrimoniales et paysagères.

Commerçants et prestataires d'activités ont, par le passé, été en grande partie sensibilisés à la problématique de la signalétique au travers de la ZPR de Ste Enimie et de l'action menée dans le site classé par l'UDAP, la DREAL et le Syndicat Mixte.

+La première orientation consiste donc à conserver les acquis et à les étendre au territoire nouveau, en maintenant une forte protection de ce bâti et des paysages, par la mise en place d'une réglementation forte, calquée sur celle de la ZPR qui a fait ses preuves depuis 10 ans.

Orientation liée au développement économique et commercial :

Les activités économiques de cette commune sont en majeure partie portées par le tourisme (commerces des centres-bourgs, hébergements hôteliers et de plein air, chambres d'hôtes, loueurs de canoës, activités de pleine nature) et concentrées sur une partie de l'année (de 4 à 6 mois).

Néanmoins, des activités non saisonnières sont également implantées sur le territoire (certains commerces de Ste Enimie, activités de BTP, services administratifs).

Ces activités, pour vivre et se développer, ont besoin d'être visibles et lisibles.

Le Règlement Local de Publicité doit donc permettre un développement de ces activités et leur signalisation, mais dans le respect de la première orientation.

+La seconde orientation vise donc un développement raisonné de la signalétique liée aux activités (enseignes) et doit permettre d'organiser une pré-signalétique lisible confiée à la collectivité pour ces activités.

Les objectifs

Objectifs liés à la préservation patrimoniale et paysagère de la commune :

Interdiction généralisée de la publicité sur l'ensemble du territoire communal,

Interdiction des pré-enseignes autres que la SIL autorisée dans le site classé et autre que celle mise en place par la collectivité dans les parties urbanisées et agglomérées de la commune,

Maintien et généralisation sur l'ensemble de la nouvelle commune des règles issues de la ZPR de Ste-Enimie et concernant notamment le nombre, la dimension, la position et l'aspect des enseignes.

Objectifs liés au développement économique et commercial :

Favoriser le développement économique et commercial par la pose d'enseignes correspondant aux normes du règlement et assurer, par la pose de SIL, RIS et pré-enseignes d'initiative communale, la lisibilité des activités situées notamment à l'écart des voies de circulation principales (jalonnement).